

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- 14 août Arrêté n° 12910 portant attributions et organisation de la recette principale de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers auprès de la direction départementale des impôts et des domaines..... 767
- 14 août Arrêté n° 12911 portant attributions et organisation de la recette principale de l'unité des grandes entreprises auprès de la direction départementale des impôts et des domaines..... 768
- 14 août Arrêté n° 12912 portant attributions et organisation de la recette principale de l'unité de la fiscalité pétrolière auprès de la direction départementale des impôts et des domaines..... 770

- 14 août Arrêté n° 12913 portant attributions et organisation de la recette principale de l'enregistrement, des domaines et du timbre auprès de la direction départementale des impôts et des domaines.... 771
- 14 août Arrêté n° 12914 portant attributions et organisation de la trésorerie paierie générale du département..... 773
- 14 août Arrêté n° 12915 portant attributions et organisation de la recette principale de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière auprès de la direction départementale des impôts et des domaines..... 774
- 14 août Arrêté n° 12916 portant attributions et organisation de la recette principale des douanes et des droits indirects auprès de la direction départementale des douanes et des droits indirects.. 775

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- 14 août Arrêté n° 12909 portant création, attributions et organisation du comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels 777

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 779

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 780

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Agrément..... 781

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément (Renouvellement)..... 781

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 783

- Déclaration d'associations..... 785

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Arrêté n° 12910 du 14 août 2014 portant attributions et organisation de la recette principale de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers auprès de la direction départementale des impôts et des domaines

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette principale de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers auprès de la direction départementale des impôts et des domaines, poste comptable public secondaire assignataire, assiste le receveur général des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de recouvrement et de centralisation des opérations de recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit de l'Etat ;
- reverser les recettes collectées à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opéra-

- tions des recettes et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité, les opérations effectuées par les recettes divisionnaires ;
- produire mensuellement la balance générale des comptes du grand livre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale de l'unité des petites, moyennes entreprises et des particuliers est dirigée et animée par un receveur principal.

Article 3 : La recette principale de l'unité des petites, moyennes entreprises et des particuliers, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux, comprend :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de deniers et valeurs ;
- le bureau de la comptabilité ;
- les services comptables publics divisionnaires de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers.

Article 4 : Le receveur principal de l'unité des petites, moyennes entreprises et des particuliers auprès de la direction départementale des impôts et des domaines est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des bureaux qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers en matière de contentieux et de tenue à jour de la comptabilité du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des bureaux ci-après :

- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de la comptabilité.

Article 7 : Placés auprès d'une inspection divisionnaire de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers, les services comptables publics divisionnaires de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers auprès de la direction départementale des impôts et des domaines sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser les recettes des impôts et tout autre produit au profit de l'Etat ;
- délivrer les quittances à la partie versante ;
- reverser journalièrement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du receveur principal des impôts ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste comptable ;
- conserver les documents et pièces justificatives du poste comptable ;
- tenir à jour les comptabilités à partie simple et matière du poste comptable.

Article 8 : Les services comptables publics divisionnaires de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers sont :

- les régies de recettes ;
- les régies de dépenses ;
- les perceptions.

Article 9 : Les services comptables publics divisionnaires de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers auprès de la direction départementale des impôts et des domaines sont dirigés et animés par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le receveur principal de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers a rang de chef de l'inspection divisionnaire de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers au sein de la direction départementale des impôts et des domaines.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le receveur principal de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité public.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 12 : Le fondé de pouvoir a rang de chef de bureau. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le percepteur de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers a rang de chef de bureau au sein d'une inspection divisionnaire de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le percepteur de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition

du receveur principal de l'unité des petites et moyennes entreprises et des particuliers.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 12911 du 14 août 2014 portant attributions et organisation de la recette principale de l'unité des grandes entreprises auprès de la direction départementale des impôts et des domaines

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette principale de l'unité des grandes entreprises auprès de la direction départementale des impôts et des domaines, poste comptable public secondaire assignataire de l'Etat, assiste le receveur général des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de recouvrement et de centralisation des opérations de recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit de l'Etat ;
- reverser les recettes collectées à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations des recettes et la comptabilité matière ;

- centraliser et intégrer dans sa comptabilité, les opérations effectuées par les recettes divisionnaires de l'unité des grandes entreprises ;
- produire mensuellement la balance générale des comptes du grand livre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale de l'unité des grandes entreprises est dirigée et animée par un receveur principal.

Article 3 : La recette principale de l'unité des grandes entreprises, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux, comprend :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de deniers et valeurs ;
- le bureau de la comptabilité ;
- les services comptables publics divisionnaires de l'unité des grandes entreprises.

Article 4 : Le receveur principal de l'unité des grandes entreprises est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des bureaux qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'unité des grandes entreprises dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'unité des grandes entreprises en matière de contentieux et de tenue à jour de la comptabilité du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des bureaux ci-après :

- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables;
- le bureau de la comptabilité

Article 7 : Placés auprès d'une unité des grandes entreprises, les services comptables publics divisionnaires de l'unité des grandes entreprises sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser les recettes de l'unité des grandes entreprises et tout autre produit au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journalièrement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse

- du receveur principal de l'unité des grandes entreprises ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste;
- conserver les documents et pièces justificatives du poste ;
- tenir à jour les comptabilités à partie simple générale et matière du poste.

Article 8 : Les services comptables publics divisionnaires de l'unité des grandes entreprises sont :

- les régies de recettes ;
- les régies de dépenses ;
- les perceptions.

Article 9 : Les services comptables publics divisionnaires de l'unité des grandes entreprises sont dirigés et animés par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur de l'unité des grandes entreprises.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le receveur principal de l'unité des grandes entreprises a rang de chef de l'inspection divisionnaire de l'unité des grandes entreprises au sein de la direction départementale des impôts et des domaines.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le receveur principal de l'unité des grandes entreprises est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 12 : Le fondé de pouvoir a rang de chef de bureau. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du receveur principal de l'unité des grandes entreprises.

Article 13 : Le percepteur de l'unité des grandes entreprises a rang de chef de bureau au sein d'une inspection divisionnaire de l'unité des grandes entreprises.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le percepteur de l'unité des grandes entreprises est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du receveur principal de l'unité des grandes entreprises.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 12912 du 14 août 2014 portant attributions et organisation de la recette principale de l'unité de la fiscalité pétrolière auprès de la direction départementale des impôts et des domaines

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette principale de l'unité de la fiscalité pétrolière auprès de la direction départementale des impôts et des domaines, poste comptable public secondaire assignataire de l'Etat, assiste le receveur général des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de recouvrement et de centralisation des opérations de recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit de l'Etat ;
- reverser les recettes collectées à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations des recettes et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité, les opérations effectuées par les recettes divisionnaires de l'unité de la fiscalité pétrolière ;
- produire mensuellement la balance générale des comptes du grand livre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale de l'unité de la fiscalité pétrolière auprès de la direction départementale des impôts et des domaines est dirigée et animée par un receveur principal.

Article 3 : La recette principale de l'unité de la fiscalité pétrolière, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux, comprend :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de deniers et valeurs ;
- le bureau de la comptabilité ;
- les services comptables publics divisionnaires de l'unité de la fiscalité pétrolière.

Article 4 : Le receveur principal de l'unité de la fiscalité pétrolière est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des bureaux qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'unité de la fiscalité pétrolière dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après:

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'unité de la fiscalité pétrolière en matière de contentieux et de tenue à jour de la comptabilité du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des bureaux ci-après :

- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de la comptabilité.

Article 7 : Placés auprès d'une inspection divisionnaire, les services comptables publics divisionnaires de l'unité de la fiscalité pétrolière sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser les recettes de l'unité de la fiscalité pétrolière et tout autre produit au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journalièrement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du receveur principal de l'unité de la fiscalité pétrolière ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste;
- conserver les documents et pièces justificatives du poste ;
- tenir à jour les comptabilités à partie simple générale et matière du poste.

Article 8 : Les services comptables publics divisionnaires de l'unité de la fiscalité pétrolière sont :

- les régies de recettes ;
- les régies de dépenses ;
- les perceptions.

Article 9 : Les services comptables publics divisionnaires de l'unité de la fiscalité pétrolière sont dirigés et animés par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur de l'unité de la fiscalité pétrolière.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le receveur principal de l'unité de la fiscalité pétrolière a rang de chef de l'inspection divisionnaire de l'unité de la fiscalité pétrolière au sein de la direction départementale des impôts et des domaines.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le receveur principal de l'unité de la fiscalité pétrolière est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 12 : Le fondé de pouvoir a rang de chef de bureau. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du receveur principal de l'unité de la fiscalité pétrolière.

Article 13 : Le percepteur de l'unité de la fiscalité pétrolière a rang de chef de bureau au sein d'une inspection divisionnaire de l'unité de la fiscalité pétrolière.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le percepteur de l'unité de la fiscalité pétrolière est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du receveur principal de l'unité de la fiscalité pétrolière.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 12913 du 14 août 2014 portant attributions et organisation de la recette principale de l'enregistrement, des domaines et du timbre auprès de la direction départementale des impôts et des domaines

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette principale de l'enregistrement, des domaines et du timbre auprès de la direction départementale des impôts et des domaines, poste comptable public secondaire assignataire de l'Etat, assiste le receveur général des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de recouvrement et de centralisation des opérations de recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit de l'enregistrement, des domaines et du timbre au profit de l'Etat ;
- reverser les recettes collectées à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité, les opérations effectuées par les recettes divisionnaires ;
- produire mensuellement la balance générale des comptes du grand livre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale de l'enregistrement, des domaines et du timbre est dirigée et animée par un receveur principal.

Article 3 : La recette principale de l'unité de l'enregistrement, des domaines et du timbre, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux, comprend :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de deniers et valeurs ;
- le bureau de la comptabilité ;
- les services comptables publics divisionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Article 4 : Le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre en matière de contentieux et de tenue à jour de la comptabilité du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau comptabilité.

Article 7 : Placés auprès d'une inspection divisionnaire de l'enregistrement des domaines et du timbre, les services comptables publics divisionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser les recettes de l'enregistrement, des domaines et du timbre et tout autre produit au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journalièrement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste ;
- conserver les documents et pièces justificatives du poste ;
- tenir à jour les comptabilités à partie simple générale et matière du poste.

Article 8 : Les services comptables publics divisionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont :

- les régies de recettes ;
- les régies de dépenses ;
- les perceptions.

Article 9 : Les services comptables publics divisionnaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont dirigés et animés par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 10 : Le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre a rang de chef de l'inspection divisionnaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre au sein de la direction départementale des impôts et des domaines.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 12 : Le fondé de pouvoir a rang de chef de bureau. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Article 13 : Le percepteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre a rang de chef de bureau au sein d'une inspection divisionnaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le percepteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du receveur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 12914 du 14 août 2014 portant attributions et organisation de la trésorerie paierie générale du département

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances ;

Vu le décret n° 2014-418 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la paierie générale du trésor ;

Vu le décret n° 2014-419 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la trésorerie centrale de dépôts.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La trésorerie paierie générale du département, poste comptable secondaire assignataire de l'Etat, assiste les comptables principaux de l'Etat dans l'exercice de leurs attributions en matière de recouvrement, de paiement, de trésorerie et de centralisation des opérations du budget de l'Etat dans le département.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge des titres de perception de recettes de l'Etat ;
- recouvrer et centraliser les recettes de l'Etat ;
- assurer la prise en charge des titres de paiement relatifs aux crédits délégués des services déconcentrés de l'Etat et tout organisme public qui ne se dispose pas de comptable particulier installé dans sa circonscription de compétence ;
- payer les dépenses de l'Etat assignées à sa caisse ;
- gérer les comptes de dépôts ouverts au bureau départemental de dépôts ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité de recettes, de dépenses et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie des comptables secondaires et divisionnaires de l'Etat qui lui sont rattachés ;

- produire et transférer mensuellement une balance générale des comptes du grand livre des opérations de :

- recettes à la recette générale des finances ;
- dépenses à la paierie générale du trésor ;
- dépôts à la trésorerie centrale des dépôts.

- veiller à la connexion des services au réseau informatique de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

- gérer le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique mis à sa disposition et en service dans les postes comptables du trésor de sa circonscription de compétence.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La trésorerie paierie générale du département est dirigée et animée par un comptable public dénommé trésorier payeur général du département.

Article 3 : La trésorerie paierie générale du département, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux comprend :

- le bureau de la recette ;
- le bureau de la dépense ;
- le bureau du virement ;
- le bureau de deniers et valeurs ;
- le bureau administratif et des moyens généraux ;
- le bureau de dépôts ;
- le bureau de la comptabilité ;
- les perceptions de district ;
- les perceptions d'arrondissement ;
- les régies de recettes ou des dépenses.

Article 4 : Le trésorier payeur général du département est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des bureaux qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le trésorier payeur général de département dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après :

- le bureau de la recette ;
- le bureau de la dépense ;
- le bureau du virement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le trésorier payeur général du département en matière de gestion administrative, de dépôts, de tenue à jour de la comptabilité et du contrôle du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des bureaux ci-après :

- le bureau administratif et des moyens généraux ;
- le bureau de dépôts ;
- le bureau de la comptabilité.

Article 7 : Les perceptions de district, d'arrondissement et les régies de recettes ou de dépenses, postes comptables publics divisionnaires placés auprès des districts, des arrondissements et des services déconcentrés sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser, avant émission de titres de recettes, les recettes de l'Etat et tout autre produit au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journellement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste comptable ;
- tenir à jour les comptabilités à partie simple et matière du poste comptable.

Article 8 : Les perceptions de district, d'arrondissement et les régies de recettes ou de dépenses sont dirigées et animées par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur de district, d'arrondissement et régisseur de recettes ou de dépenses.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Le trésorier payeur général du département a rang de chef de service. Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le trésorier payeur général du département est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 11 : Les fondés de pouvoirs ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Le trésorier payeur général du département assure le contrôle hiérarchique administratif des postes comptables du trésor installés dans sa circonscription comptable de compétence.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 12915 du 14 août 2014 portant attributions et organisation de la recette principale de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière auprès de la direction départementale des impôts et des domaines

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette principale de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière auprès de la direction départementale des impôts et des domaines, poste comptable public secondaire assignataire de l'Etat, assiste le receveur général des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de recouvrement et de centralisation des opérations de recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- reverser les recettes collectées à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité, les opérations effectuées par les recettes divisionnaires ;
- produire mensuellement la balance générale des comptes du grand livre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est dirigée et animée par un receveur principal.

Article 3 : La recette principale de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux, comprend :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de deniers et valeurs ;

- le bureau de la comptabilité ;
- les services comptables publics divisionnaires de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière en matière de contentieux et de tenue à jour de la comptabilité du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des bureaux ci-après :

- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de la comptabilité.

Article 7 : Placés auprès d'une inspection divisionnaire de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, les services comptables publics divisionnaires de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, postes comptables divisionnaires, sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser les recettes de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et tout autre produit au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journellement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste ;
- conserver les documents et pièces justificatives du poste ;
- tenir à jour les comptabilités à partie simple générale et matière du poste comptable.

Article 8 : Les services comptables publics divisionnaires de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière sont :

- les régies de recettes ;
- les régies de dépenses ;
- les perceptions.

Article 9 : Les services comptables publics divisionnaires de la conservation des hypothèques et de la

propriété foncière sont dirigés et animés par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière a rang de chef de l'inspection divisionnaire de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière au sein de la direction départementale des impôts et des domaines.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 12 : Le fondé de pouvoir a rang de chef de bureau. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le percepteur de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière a rang de chef de bureau au sein d'une inspection divisionnaire.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le percepteur de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 12916 du 14 août 2014 portant attributions et organisation de la recette principale des douanes et des droits indirects auprès de la direction départementale des douanes et des droits indirects

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi

organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette principale des douanes et des droits indirects auprès de la direction départementale des douanes et des droits indirects, poste comptable public secondaire assignataire de l'Etat, assiste le receveur général des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de recouvrement et de centralisation des opérations de recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit de douanes au profit de l'Etat ;
- reverser les recettes collectées à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations des recettes et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité, les opérations effectuées par les recettes divisionnaires ;
- produire mensuellement la balance générale des comptes du grand livre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale des douanes et des droits indirects est dirigée et animée par un receveur principal.

Article 3 : La recette principale des douanes et des droits indirects, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux, comprend :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de deniers et valeurs ;
- le bureau de la comptabilité ;
- les services comptables publics divisionnaires des douanes et des droits indirects.

Article 4 : Le receveur principal des douanes et des droits indirects est assisté par deux fondés de pouvoir chargés de coordonner et de contrôler l'action des bureaux qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoir seconde le receveur principal des douanes et des droits indirects dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoir seconde le receveur principal des douanes et des droits indirects en matière de contentieux et de tenue à jour de la comptabilité du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des bureaux ci-après :

- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de la comptabilité.

Article 7 : Placés auprès du chef des écritures du bureau principal des douanes et des droits indirects, les services comptables publics divisionnaires des douanes et des droits indirects sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser les recettes et tout produit de douanes au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journalièrement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du receveur principal des douanes ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste;
- conserver les documents et pièces justificatives du poste ;
- tenir à jour les comptabilités à partie simple générale et matière du poste.

Article 8 : Les services comptables publics divisionnaires des douanes et des droits indirects sont :

- les régies de recettes ;
- les régies de dépenses ;
- les perceptions.

Article 9 : Les services comptables publics divisionnaires des douanes et des droits indirects sont dirigés et animés par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur des douanes et des droits indirects.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le receveur principal des douanes et des droits indirects a rang de chef de bureau principal des douanes et des droits indirects au sein de la direction départementale des douanes et des droits indirects.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le receveur principal des douanes et des droits indirects est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 12 : Le fondé de pouvoir a rang de chef de bureau. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du receveur principal des douanes et des droits indirects.

Article 13 : Le percepteur des douanes et des droits indirects a rang de chef des écritures au sein du bureau principal des douanes et des droits indirects.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le percepteur des douanes et des droits indirects est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du receveur principal des douanes et des droits indirects.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté n° 12909 du 14 août 2014 portant création, attributions et organisation du comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels

Le ministre de la santé et de la population

et

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement-cadre n° 02/13-UEAC-CEAC-CM-SE-2 du 26 juin 2013 portant adoption des lignes directrices sur l'approvisionnement en médicaments essentiels ;

Vu la loi n° 09-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des profes-

sions paramédicales et pharmaceutiques en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Arrêtent :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels.

Article 2 : Le comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels est placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels assure la continuité de la mise à disposition des produits de santé essentiels aux formations sanitaires publiques et parapubliques, privées à but non lucratif ou non participant au service public hospitalier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- acquérir les médicaments essentiels génériques et autres intrants dans les formes appropriées, de qualité requise et à faible coût ;
- approvisionner à titre onéreux ou gratuit, régulièrement et prioritairement, les formations sanitaires publiques, parapubliques, privées en médicaments essentiels et à moindre coût ;
- centraliser, effectuer toutes études, recherches et analyses des statistiques nationales sur les données de distribution des produits pharmaceutiques ;
- garantir la disponibilité des médicaments essentiels.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels comprend :

- un comité de pilotage ;
- une coordination.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 5 : Le comité de pilotage est un organe d'orientation.

A ce titre, il se prononce sur toutes les questions relatives à la gestion pharmaceutique, administrative, comptable, financière, budgétaire et sociale, notamment :

- le programme d'activités ;
- le règlement financier ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les rapports d'activités ;
- le programme des investissements ;
- le règlement intérieur.

Article 6 : Le comité de pilotage comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- les directeurs généraux du ministère en charge de la santé ;
- deux représentants des partenaires techniques et financiers ;
- deux représentants de l'ordre national des pharmaciens dont un de la section D ;
- deux représentants des usagers du service de santé.

Article 7 : Le président du comité de pilotage est nommé par le ministre chargé de la santé.

Les autres membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 8 : En cas de nécessité, le président du comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de pilotage convoque et préside les réunions du comité de pilotage et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le comité de pilotage.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de pilotage, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du comité de gestion et qui sont du ressort du comité de pilotage à charge pour lui d'en rendre compte au comité de pilotage lors de la prochaine réunion.

Article 10 : Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le comité de pilotage, le président :

- assure le suivi de l'exécution des décisions du comité de pilotage ;
- se fait communiquer périodiquement toutes les informations sur la marche générale du programme ;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le comité de pilotage ne peut se réunir.

Article 11 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande des deux tiers de ses membres ou de son président.

Article 12 : Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Il peut valablement délibérer sans condition de quorum sur une seconde convocation concernant le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Le secrétariat du comité de pilotage est mis en place par le coordonnateur général. Les réunions du comité de pilotage font l'objet des procès-verbaux signés par le président.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président. Le registre des délibérations est tenu à portée des membres du comité de pilotage.

Section 2 : De la coordination

Article 14 : La coordination du comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels est un organe technique d'exécution, dirigé et animé par un coordonnateur général.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la politique nationale des médicaments définie par les pouvoirs publics ;
- préparer les sessions du comité de pilotage ;
- mettre en oeuvre et faire exécuter les délibérations du comité de pilotage.

Article 15 : La coordination comprend :

- la division des approvisionnements et du contrôle des bonnes pratiques ;
- la division de la répartition et de la distribution pharmaceutiques ;
- la division des affaires administratives, du contentieux et des personnels ;
- la division de la comptabilité et des finances ;
- la division de la logistique et du patrimoine.

Sous-section 1 : De la division des approvisionnements et du contrôle des bonnes pratiques

Article 16 : La division des approvisionnements et du contrôle des bonnes pratiques est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place les manuels et procédures relatifs aux approvisionnements et bonnes pratiques ;
- assurer la quantification des besoins ;
- assurer la section et la spécification des produits;
- organiser la section des fournisseurs ;
- organiser les appels d'offres pour l'achat des produits pharmaceutiques.

Sous-section 2 : De la division de la répartition et de la distribution pharmaceutiques

Article 17 : La division de la répartition et de la distribution pharmaceutiques est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion et le suivi des stocks ;
- élaborer, suivre et mettre à jour le plan de distribution ;
- mettre en place des procédures et mesures pour la distribution ;
- assurer la réception et le stockage des produits pharmaceutiques ;
- organiser les contrôles de la qualité des produits après achat ;
- assurer le contrôle de la qualité des produits avant leur expédition.

Sous-section 3 : De la division des affaires administratives, du contentieux et des personnels

Article 18 : La division des affaires administratives, du contentieux et des personnels est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les fonctions administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- suivre les questions relatives à la législation et à la réglementation pharmaceutiques ;
- connaître du contentieux.

Sous-section 4 : De la division de la comptabilité et des finances

Article 19 : La division de la comptabilité et des finances est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser l'élaboration et l'exécution des prévisions budgétaires ;
- coordonner les activités comptables et financières ;
- répondre des opérations financières et comptables effectuées ;
- régir les caisses d'avance et de recettes.

Sous-section 5 : De la division de la logistique et du patrimoine

Article 20 : La division de la logistique et du patrimoine est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la comptabilité matières ;
- assurer, de concert avec les divisions concernées, l'exécution de toute la chaîne des acquisitions, répartitions et distribution ;

- assurer l'acquisition et la maintenance du réseau informatique ;
- gérer la logistique et le patrimoine du comité de gestion.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Le personnel en activité au comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels est constitué :

- des agents de l'Etat mis à disposition ;
- des agents contractuels.

Article 22 : Les ressources du comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels sont constitués de :

- ressources propres
- subvention de l'Etat ;
- dons et legs.

Article 23 : Le coordonnateur général et les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Tous les accords conclus par le Gouvernement avec les partenaires et les projets en exécution dans le cadre de l'appui pharmaceutique de la COMEG demeurent en vigueur.

Article 25 : Les missions confiées au comité de gestion des approvisionnements en produits de santé essentiels prennent fin dès la mise en place de la nouvelle centrale d'achat.

Article 26 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 12738 du 12 août 2014 portant agrément de la société MTA Services sarl pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 7 juillet 2014 de la société MTA Services sarl à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire et l'avis technique favorable.

Arrête :

Article premier : La société MTA Services sarl, B.P. : 4991, siège social : Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société MTA Services sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 12739 du 12 août 2014. Le commandant **DJEMA (Jean Claude)** est nommé chef de division du matériel à la direction de la logistique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 12740 du 12 août 2014. Le capitaine **IMBAKO OKOMBI (Erdan Marcy Rital)** est nommé aide de camp du général de division (**Guy Blanchard**) **OKOÏ**, chef d'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 12741 du 12 août 2014. Le lieutenant de vaisseau **LISSASSI (Aimé Patrick)** est nommé chef de division des personnels isolés à la direction des personnels militaires de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 12742 du 12 août 2014. Le lieutenant **NDEY MOIZIBI-POUE (Arthur)** est nommé chef de secrétariat particulier du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AGREMENT

Arrêté n° 12917 du 14 juillet 2014 accordant l'agrément de distribution et de commercialisation des produits pétroliers à la société Consortium SNAT S.A

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-260 du 1^{er} août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1^{er} août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatives à l'exercice des activités de distribution et de commercialisation ;

Vu le décret n° 2005-683 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4776 du 25 juin 2009 accordant au Consortium SNAT un agrément pour l'exercice des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 6 mars 2013 du groupement d'intérêt économique Consortium SNAT ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers présentée par la société Consortium SNAT S.A, référencée DG/DGA/048/07-2014 du 3 juillet 2014.

Arrête :

Article premier : Est accordé à la société Consortium SNAT S.A., un agrément pour l'exploitation des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers en République du Congo.

Cet agrément vaut également pour les activités d'importation des produits pétroliers.

Article 2 : Le présent agrément remplace l'agrément accordé au groupement d'intérêt économique Consortium SNAT par arrêté n° 4776/MHC/CAB du 25 juin 2009 susvisé, court du 30 juillet 2013 au 24 juin 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

André Raphaël LOEMBA

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AGREMENT (Renouvellement)

Arrêté n° 12918 du 14 août 2014 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales du bureau d'études, de conseil et d'expertise Impact Congo Négoce en République du Congo

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° DG IMPCN-002-05-ADG/14 du 29 mai 2014, formulée par le bureau d'études, de conseil et d'expertise Impact Congo Négoce.

Arrête :

Article premier : Est renouvelé, l'agrément pour la réalisation des études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo, du bureau d'études, de conseil et d'expertise Impact Congo Négoce domicilié à Pointe -Noire, BP : 1297.

Article 2 : Le bureau d'études, de conseil et d'expertise Impact Congo Négoce est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité accordée au bureau d'études de conseil et d'expertise Impact Congo Négoce.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Impact Congo Négoce est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 12919 du 14 août 2014 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement par le bureau d'études, de conseil et d'expertise Management & Développement Durable

Le ministre du tourisme
et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément en date du 29 avril 2014, formulée par le bureau d'études, de conseil et d'expertise Management & Développement Durable.

Arrête :

Article premier : Est renouvelé, l'agrément pour la réalisation des études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo, du Bureau d'étude, de conseil et d'expertise Management & Développement Durable, domicilié à Pointe-Noire, O.C.H, B.P. : 912.

Article 2 : Le Bureau d'études, de conseil et d'expertise Management & Développement Durable est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Bureau d'études, de conseil et d'expertise Management & Développement Durable est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions

légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Management & Développement Durable.

Article 7 : Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 14 août 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Etude de Maître GONOCK-MORVOZ
(Tél. : 06 605 40 40/05 046 00 00)

Maître GONOCK-MORVOZ, notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, y demeurant la susdite ville sur 172, rue Pavie, Centre-ville, République du Congo, soussigné ;

Brazzaville, le 7 août 2014

OBJET : Annonce légale.

En ce jour a été créée une société à responsabilité limitée unipersonnelle, sous la dénomination de "MARC-ANGEL", établie par mes soins au rang des minutes, une société au capital de un million (1 000 000) de francs CFA, ayant son siège social fixé à Brazzaville, sur 2189, rue de la Barrière, Plateau des 15 ans, immatriculée : au RCCM CG/-BZV/14B5165, au NIU M2014110001086148, au SCIET : 164201016, au SCIEN : 1664201

172, rue Pavie (derrière l'école Mfoa)
Centre-ville, Brazzaville
REPUBLIQUE DU CONGO

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99,
www.pwc.com

Société de conseil fiscal, Agrément CEMAC N°SCF 1
Société de conseils juridiques
Société anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de F CFA 10 000 000
RCCM - Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015
NIU M2006110000231104

AMARANTE CONGO
société par actions simplifiées unipersonnelle

au capital de 10 000 000 de francs CFA
Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle
B.P. 1306, Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : N° CG/PNR/14 B 420

1. Aux termes d'un acte, en date, à Paris du 25 juin 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 30 juin 2014, sous le répertoire n°148/2014 enregistré le 3 juillet 2014, à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 5525, folio 121/38, il a été constitué une société, régie par les lois et règlements en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : AMARANTE CONGO SAS
- Forme de la société : société par actions simplifiées unipersonnelle
- Capital social : 10 000 000 de francs CFA
- Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle, B.P 1306, Pointe-Noire, République du Congo
- Durée : 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Objet social

La société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger:

- le conseil en stratégie et en organisation dans les domaines de la sûreté et de la sécurité ;
- la fourniture de prestations de formation et la mise à disposition de consultants dans les domaines de la sûreté et de la sécurité ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements relatifs aux objets ci-dessus ;
- l'acquisition, la prise à bail, la vente, la location, l'exploitation de tous terrains et immeubles, bâtis ou non bâtis, l'édification de toutes constructions relatives aux objets ci-dessus ;
- la prise ou l'acquisition de tous brevets, marques, procédés, leur exploitation ou vente, la concession de toutes licences relatives aux objets ci-dessus ;
- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

2. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date, à Paris, du 25 juin 2014, reçu au rang des minutes de maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 30 juin 2014,

sous le répertoire n° 149/2014, enregistré le 3 juillet 2014, à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 5527, folio 121/40, l'associé unique a notamment décidé de nommer en qualité de président, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, Monsieur Alexandre HOLLANDER.

3. Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement de la société AMARANTE CONGO SAS en date du 30 juin 2014, établie par Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, sous le répertoire n° 147/2014 enregistrée à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le numéro 5529, folio 121/42, il a été déclaré que les mille (1 000) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1000, souscrites dans le cadre de la constitution de la société, ont été libérées au quart de leur valeur nominale et intégralement souscrites par l'associé unique, la société AMARANTE INTERNATIONAL.

Le dépôt desdits actes a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 11 juillet 2014.

La société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, en date du 11 juillet 2014 sous le numéro RCCM CG/PNR/14 B 420.

Pour avis,
L'associé unique

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^c Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'Guesso, Plateau, centre-ville (ex-Trésor), Boîte Postale : 964
Tél. : 05 540 93 13 ; 06 672 79 24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA
RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT
sigle : CAERD
société à responsabilité limitée
Capital Social : 1 000 000 francs CFA
Siège social : Brazzaville
RCCM : 10 B 2222
REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS LEGAL

Aux termes d'un procès-verbal de règlement de litige tenant lieu de compromis en date, à Brazzaville, du douze juillet deux mille treize, entre M. Louis ODZABO et M. Kwami Sewomu FIAWUMOR, précédemment liés dans une relation de partenariat en vue de la réalisation de certains marchés au Congo puis dans une relation d'associés au sein de la société dénommée «CAERD» SARL, les parties, après avoir fait table rase de leurs différends et reconnu la rupture de l'affectio societatis ont décidé :

S'agissant de M. Louis ODZABO qu'il :

- Rembourse le prêt de Francs CFA : un million (1 000 000) que son coassocié avait fait à l'établissement « CAERD ».
- Assume tout passif qui apparaîtrait du fait de la gestion commune de l'ETS «CAERD » et du «CAERD » SARL.

S'agissant de M. Kwami Sewonu FIAWUMOR qu'il :

- Restitue à M. Louis ODZABO tous les documents tant sur support papier que sur support électronique appartenant au «CAERD» qu'il détient, particulièrement les dossiers administratif et fiscal scannés du «CAERD» ETS et du «CAERD» SARL ainsi que la signature scannée de M. Louis ODZABO de la période 2003/2004 à ce jour ;
- Déclare sur l'honneur et séance tenante, qu'il ne détient plus aucun document de la société ;

- S'oblige à :

1. Ne plus représenter le « CAERD » ;
2. Ne plus répondre au nom du « CAERD » ;
3. Ne pas user des références, ni du dossier administratif et fiscal du «CAERD» nulle part, ni du label «CAERD», ni par prétention créer un «CAERD» «aile X» ou «CAERD» «aile Y», à des fins personnelles.
4. Par contre tous les projets réalisés ensemble au sein du «CAERD » auxquels chacun aurait contribué comme expert, peuvent figurer dans les curriculum vitae respectifs des coassociés.
5. S'oblige à s'abstenir s'il est sollicité pour donner un avis quelconque sur un dossier du «CAERD» ETS ou «CAERD» SARL en tant que structure, sauf s'il est mandaté par une institution quelconque.
6. S'engage à mettre un terme à toutes les relations qu'il entretient avec le personnel et les partenaires du «CAERD».

Les parties du fait du présent acte ont déclaré renoncer à la révision du compromis objet du procès-verbal.

M. Kwami Sewonu FIAWUMOR a annoncé qu'il quitte la société «CAERD » SARL en abandonnant toutes ses parts sociales, les dividendes, que sa participation dans le «CAERD» SARL et le «CAERD» ETS aurait pu apporter aux deux parties.

Toutefois, les parties se réservent le droit, en cas de non-respect des engagements pris, de porter l'affaire devant les juridictions nationales compétentes en fournissant toutes pièces à conviction, motivant la cessation de collaboration et/ou la séparation entre les deux parties.

Ledit acte rédigé en la forme sous seing privé en l'Office Notarial GALIBA en présence de Maître Rigobert Sabin BANZANI, Avocat à la Cour à Brazzaville, représentant les intérêts de M. Louis ODZABO, a été dûment ratifié par les parties et

enregistré le 6 août 2013 à la recette des impôts de Bacongo, Brazzaville, folio 141/7, numéro 1897.

Pour avis,
M^e Henriette L.A. GALIBA
Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 098 du 11 mars 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE PROPHETIQUE DES NATIONS « GRACE A DIEU »**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer l'évangile aux croyants ; venir en aide aux familles démunies. *Siège social* : 113, rue Bayas, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mars 2012.

Récépissé n° 130 du 26 mars 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE FEMMES VISIONNAIRES**", en sigle "**M.F.V.**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour la solidarité et la fraternité entre les membres. *Siège social* : 1836, avenue Loutassi, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juillet 2013.

Récépissé n° 348 du 4 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE SEMENCE DE CHRIST AU CONGO**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher et propager la parole de Dieu suivant l'évangile du Christ ; guérir les malades ; délivrer les possédés et prier pour les personnes en difficultés ; promouvoir et créer les activités socio-économiques. *Siège social* : quartier Voungou II, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 23 juin 2014.

Récépissé n° 391 du 22 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION**

EVANGELIQUE LA PIERRE REJETEE PAR LES BATISSEURS", en sigle "**M.E.P.R.B**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu à travers la radio, la télévision, la prédication personnelle et de masse, de séminaires bibliques et des campagnes d'évangélisation ; réaliser des actions sociales en construisant des écoles, dispensaires, foyers sociaux et des orphelinats. *Siège social*: 96, rue Ossio, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juin 2014.

Récépissé n° 400 du 24 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE D'ENSEIGNEMENT ET DE DELIVRANCE CENTRE CHRETIEN DE VICTOIRE**", en sigle "**M.E.D.C.C.V**". Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser et enseigner la parole de Dieu contenue dans la Sainte Bible ; affermir et édifier la foi en Jésus Christ et l'amour de Dieu des fidèles. *Siège social* : 20, rue Bordeaux, centre-ville, Lumumba, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 20 février 2008.

Récépissé n° 429 du 24 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DU MINISTERE DU COMBAT DE LA VIE ETERNELLE EN JESUS CHRIST**", en sigle "**EMCVEJC**". Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser les âmes perdues ; diffuser la parole de Dieu selon la Bible ; guérir les malades par la prière et l'imposition des mains. *Siège social* : Ngombé, district de Mokéko, département de la Sangha. *Date de la déclaration* : 21 juillet 2014.

Année 2009

Récépissé n° 402 du 29 octobre 2009.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE JARDIN D'EDEN**", en sigle "**E.J.E**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher la parole de Dieu ; amener ses membres à reconnaître Jésus Christ comme seigneur et sauveur ; aider ses membres à résoudre leurs problèmes spirituels, moraux et éventuellement matériels. *Siège social* : 110, rue Ankou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mars 2003.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

